

GE_GERICHTE P/17931/2019 vom 26. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17931_2019

FR: GE_GERICHTE P/17931/2019 du 26 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/17931/2019 del 26 luglio 2021

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT;LA POSTE | CP.305bis

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2

2.1.1.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une

certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). 2.1.1.2. Le qualificatif de " fils de pute " est constitutif d'injure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015). Un doigt d'honneur constitue un geste de mépris évident tombant également sous le coup de l'art. 177 CP (AARP/33/2019 du 11 février 2019 consid. 2.3.1). 2.1.2. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a menaces si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). La loi considère comme une menace tout comportement par lequel l'auteur alarme ou effraye volontairement sa victime (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire du Code pénal, 2017, ad art. 180, n. 8). 2.1.3. L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ad art. 286 CP; 120 IV 136 consid. 2a). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.1). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. 2.1.4. L'art. 286 CP réprime le fait d'empêcher une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. L'auteur de l'infraction fait obstacle à un acte officiel au sens de cette disposition si, sans faire usage de la force, il entrave un acte officiel de telle sorte qu'il ne puisse pas être exécuté sans heurts (ATF 103 IV 186 consid. 2 p. 187). Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction rende l'acte du fonctionnaire impossible ; il suffit qu'il rende son exécution plus difficile, la retarde ou l'entrave (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117). 2.2.1. En l'espèce, les déclarations de l'appelant et des intimés s'opposent en ce qui concerne l'attitude du premier cité juste avant son interpellation ainsi que son

comportement au moment où il était menotté. Il sied par conséquent d'apprécier leur crédibilité à la lumière des éléments objectifs du dossier. Le récit de l'appelant, qui a toujours clamé son innocence, n'a que peu varié pendant les cinq années qu'a duré la procédure. Sa crédibilité est d'ailleurs quelque peu renforcée par le fait qu'il n'a pas hésité à admettre des éléments susceptibles de l'auto-incriminer, comme le fait d'avoir crié « voilà les condés » à l'attention des policiers présents sur l'esplanade, de ne pas exclure avoir fait un doigt d'honneur à un moment donné ou encore d'avoir insulté les intimés dans la voiture de service. Le récit qu'il a fait des événements jusqu'au moment où il est arrivé sur le trottoir de l'autre côté de la rue est corroboré par les images de vidéosurveillance ainsi que par les témoignages recueillis, en particulier s'agissant de l'absence de résistance opposée à son interpellation. Il ressort des procès-verbaux d'audition des gendarmes que ceux-ci ont été entendus ensemble, leurs déclarations ayant été recueillies simultanément, par la même personne, ce qui peut expliquer que leurs versions des faits soient en tous points similaires. Le fait que l'intimé C _____ a déclaré que l'appelant avait armé son poing dans sa direction alors qu'il se trouvait dos à lui et ne pouvait donc pas le voir est à cet égard particulièrement relevant. Il apparaît en effet que le policier a relaté cet événement tel qu'il a été perçu par l'intimé D _____ et non d'après ses souvenirs. Si une telle manière de conduire des interrogatoires est regrettable, puisqu'elle peut conduire à contaminer les versions de l'un et l'autre, elle ne constitue pas un vice suffisant pour ôter toute crédibilité aux déclarations ainsi obtenues. Les déclarations des intimés seront par conséquent considérées comme globalement crédibles également. Reste par conséquent à déterminer, sur la base des autres déclarations et des éléments objectifs du dossier, si l'appelant a bel et bien insulté et menacé les intimés, puis voulu frapper l'un d'entre eux.

2.2.2. Il est établi que les faits se sont déroulés dans un climat de tension, en pleine nuit, au milieu d'une foule bruyante et agitée, comme l'indique d'ailleurs le fait que plusieurs patrouilles de police ont été appelées sur les lieux. Il est également établi que l'appelant se trouvait sur l'esplanade en compagnie de ses amis et qu'il était alcoolisé et agité au point que le témoin I _____ l'a décrit comme n'étant pas dans son état normal. Il ressort par ailleurs de l'ensemble des déclarations que l'appelant s'est mis à crier « voilà les condés » à la vue des policiers et que cette interpellation est parvenue aux oreilles des intimés, qui, depuis le premier étage du parking surplombant la discothèque, s'étaient penchés afin d'observer la foule et d'éclairer un groupe de jeune au moyen de leurs lampes torches, ainsi que le montrent les images de vidéosurveillance. Il apparaît donc que l'appelant, qui a admis avoir crié « voilà les condés », a été correctement identifié par les intimés avant que ceux-ci ne descendent sur l'esplanade pour procéder à son interpellation, étant encore précisé qu'aucun des témoignages recueillis ne fait état d'un autre individu qui se serait mis à crier de cette manière, de sorte qu'il n'y avait aucune confusion possible. S'il est vrai que le terme " condé " est plutôt péjoratif, il ne constitue pas encore une atteinte à l'honneur pris dans son sens argotique et au regard du contexte. Il en va en revanche différemment des termes " fils de pute " et " connards " ainsi que des doigts d'honneur adressés par le prévenu aux intimés. L'argument de l'appelant consistant à affirmer qu'il n'avait même pas remarqué la présence de policiers au premier étage du parking ne tient pas. En effet, non seulement les images de vidéosurveillance montrent les policiers attirer l'attention du groupe de jeunes dont il faisait partie au moyen de leurs lampes torches, mais encore apparaît-il à la lecture des déclarations du témoin I _____ que celui-ci s'était rendu compte de leur présence. L'appelant ne convainc pas non plus lorsqu'il affirme qu'il n'est pas dans sa nature d'insulter autrui et encore moins des policiers, dans la mesure où il a admis avoir proféré plusieurs insultes à l'encontre des intimés après son

interpellation, alors qu'ils se trouvaient dans la voiture de service, en route pour le commissariat. Le fait que les autres policiers qui se trouvaient sur les lieux n'aient pas entendu de telles injures n'est pas relevant, dans la mesure où ils ont indiqué ne pas avoir entendu non plus « voilà les condés », ce qui n'est au demeurant pas surprenant au vu du bruit régnant sur l'esplanade et du fait que celui-ci s'entend mieux en hauteur. Cela expliquerait d'ailleurs que seuls les policiers situés au premier étage aient pu entendre l'appelant les insulter. Il apparaît en outre que le témoin J_____ discutait alors " un peu à l'écart " avec le témoin I_____, de sorte qu'il est possible qu'au milieu de la foule, ni l'un ni l'autre ne soient parvenus à entendre l'appelant insulter les policiers. Les explications données par l'appelant au sujet du doigt d'honneur qu'il a admis et qui aurait en réalité été dirigé uniquement contre la discothèque n'emportent pas davantage conviction. En effet, il apparaît bien que c'est la présence des policiers qui animait l'appelant et non la discothèque, comme le montre le fait qu'il ait crié à plusieurs reprises « voilà les condés ». Enfin, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il avance que les policiers étaient descendus sur l'esplanade pour s'en prendre gratuitement à autrui. Bien au contraire, le fait que les deux policiers, qui avaient été dépêchés sur les lieux pour une autre mission, soient descendus l'interpeller quelques secondes seulement après l'avoir entendu et observé plaide plutôt en faveur de la commission d'un acte répréhensible par l'appelant tel que décrit par les intimés, dont la réaction ne s'explique pas autrement. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'appelant, qui était dans un état d'alcoolisation et d'excitation important, a effectivement injurié par ses paroles et ses actes les intimés alors que ceux-ci se trouvaient au premier étage du parking jouxtant la discothèque. Sa condamnation pour injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP pour ce premier complexe de faits sera partant confirmée.

2.2.3. La question de savoir si l'appelant a bel et bien menacé les intimés de leur " casse[r] la gueule " peut rester ouverte, ceux-ci n'ayant jamais fait une allusion quelconque au fait qu'ils auraient été effrayés de quelque manière que ce soit, ce qui est au demeurant d'autant moins probable qu'il s'agissait de policiers armés et chevronnés dans l'exercice de leurs fonctions, face à un jeune homme de 18 ans à peine, non armé et a priori inoffensif. L'appelant sera donc acquitté du chef de menace et le jugement querellé réformé sur ce point.

2.2.4. Les images de vidéosurveillance ne permettent pas de vérifier si, ainsi que l'a indiqué l'intimé D_____, l'appelant a armé son bras en direction de l'intimé C_____. Il ressort en revanche de ces images que l'appelant n'a manifesté aucune opposition physique à son interpellation sur l'esplanade ni à son déplacement de l'autre côté de la rue. Les déclarations de l'intimé D_____ à ce propos ne sont pas convaincantes dans la mesure où elles ont évolué, le policier ayant tout d'abord indiqué que le jeune homme s'était immédiatement opposé à son interpellation, dès qu'il avait été mis en présence des policiers, ne cessant de se débattre et de se retourner, avant d'admettre qu'il n'était devenu virulent qu'après avoir traversé la rue, au moment où il allait être menotté. À cela s'ajoute qu'au moment où l'intimé C_____ a libéré son emprise, l'appelant était déjà en partie menotté, sous le contrôle de l'intimé D_____. Or, aucun des témoins interrogés, lesquels se trouvaient pourtant à proximité du trio et observaient la scène, alertés par l'interpellation de leur ami, n'a indiqué avoir vu l'appelant armer son bras ni faire un quelconque geste menaçant. Il ne peut cependant être ignoré que l'appelant était particulièrement alcoolisé et excité avant son interpellation et qu'il semble avoir parfois du mal à se contrôler, comme cela a pu être observé en audience. L'ensemble de ces circonstances plaide davantage en faveur d'un geste interrogateur ou expressif de l'appelant avec sa main libre, ainsi qu'il l'a lui-même indiqué lors de sa première audition, plutôt que d'une attaque ou d'un geste agressif dirigé contre l'intimé

C _____, bien que l'intimé D _____ ait pu, dans la précipitation et la pénombre, légitimement l'interpréter comme tel. Partant, l'appelant sera acquitté du chef de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et ne sera, pour les mêmes raisons, pas reconnu coupable non plus du chef de l'art. 286 CP, son geste, bien que malheureux, ne pouvant être assimilé à une entrave.

E. 3

3.1. L'infraction d'injure est réprimée d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 CP).

E. 3.2

Il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés à l'appelant ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions, qui marque globalement un durcissement, ne lui apparaissant pas plus favorable (art. 2 CP ; M. DUPUIS et al. [éds], op.cit., n. 6 ad art. 34 à 41). 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.3.2. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). 3.3.3. Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (lit. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (lit. b). 3.3.4. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a). 3.3.5.1. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2

CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.4).

3.3.5.2. Face à plusieurs condamnations antérieures, il faut rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux ; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions (ATF 116 IV 14 consid. 2c p. 17 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_911/2018 du 5 février 2019 ; 6B_390/2012 du 18 février 2013 consid. 4.3.1; 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2 ; S. KOCH, *Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz*, 2013, p. 296 ss).

3.3.5.3. Conformément à l'art. 34 al. 3 CPP, lorsqu'une personne a été condamnée par plusieurs tribunaux à plusieurs peines de même nature, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixe, à la requête de la personne condamnée, une peine d'ensemble. La procédure prévue par l'art. 34 al. 3 CPP constitue une procédure " sui generis ". Les dispositions relatives à la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP s'appliquent par analogie, dans la mesure où l'art. 34 al. 3 CPP n'en dispose pas autrement (ATF 147 IV 108 consid. 2.2.2). L'objet de la procédure ultérieure prévue par l'art. 34 al. 3 CPP consiste exclusivement à permettre de pallier l'absence, dans le cadre des précédentes condamnations, de peine d'ensemble fixée en application du principe de l'aggravation. Le juge saisi ultérieurement n'examine ni la conformité au droit des précédentes condamnations, ni le caractère adéquat des peines déjà prononcées (ATF 147 IV 108 consid. 2.2.4 et 2.2.5).

3.3.6. En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

3.3.7. En l'espèce, l'appelant ne peut se prévaloir des art. 52, 53 et 54 CP. Ni sa culpabilité ni les conséquences de ses actes ne peuvent être considérées comme de peu d'importance. Par ailleurs, il ne s'est pas excusé d'avoir insulté les policiers dans l'hypothèse où sa culpabilité se confirmait, de sorte qu'il n'y a pas eu réparation du tort causé. Enfin, les blessures infligées à l'appelant au moyen d'un balayage sont consécutives à un geste équivoque de sa part survenu dans un deuxième temps et non à l'infraction d'injure qui lui est reprochée. S'agissant d'un complexe

de faits différents, il ne saurait par conséquent être fait application de l'art. 54 CP. 3.3.8. En l'occurrence, la faute du prévenu n'est pas légère. Il a agi par pure provocation, à la vue des policiers, ainsi que par grossièreté et mépris des forces de l'ordre, démontrant ainsi son incapacité à se maîtriser. Sa prise de conscience est nulle, dès lors qu'il a persisté à nier avoir insulté les policiers, allant jusqu'à prétendre que ceux-ci l'avaient interpellé sans raison. Sa situation personnelle ne permet pas de comprendre, encore moins de justifier ses actes. Sa collaboration à la procédure a été sans particularité. L'infraction sanctionnée dans la présente procédure a été commise antérieurement aux condamnations de l'appelant des 14 décembre 2020 et 21 janvier 2021. Conformément à la jurisprudence, seule la condamnation suivant la commission des actes qui font l'objet de la présente procédure, soit celle du 14 décembre 2020 à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 30.- l'unité, sera prise en considération pour fixer une peine d'ensemble. Le délit à la LStup constituant l'infraction objectivement la plus grave, il servira de référence pour la fixation de la peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte de la condamnation de l'appelant pour injure. Si la CPAR avait eu à juger les délits à la LStup et l'injure, elle aurait prononcé une peine d'ensemble de 75 jours-amende. Sous déduction de la peine pécuniaire de 45 jours-amende prononcée le 14 décembre 2020, la peine complémentaire sera ainsi arrêtée à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Le montant unitaire de CHF 20.-, non contesté en tant que tel, est adéquat et sera ainsi confirmé. Le sursis est acquis à l'appelant. Partant, le jugement entrepris sera réformé en ce sens. Il appartiendra à l'appelant, s'il l'estime utile et une fois le présent arrêt définitif, de saisir l'autorité compétente aux fins de fixer une peine d'ensemble au sens de l'art. 34 al. 3 CPP (cf. consid. 3.3.5.3 supra).

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 4.2

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera un tiers des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), y compris s'agissant de la procédure de première instance, lesquels comprendront, pour la procédure d'appel, un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 5

5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2^{ème} éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt du

Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 5.2

Au vu des acquittements prononcés, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sera accordée à A_____ pour les procédures de première instance et d'appel, à hauteur de deux tiers. La totalité de la note d'honoraires déposée par Me B_____ ne saurait cependant être indemnisée au titre de la défense nécessaire des intérêts de l'appelant au pénal. Pour l'essentiel, l'instruction de la cause s'est limitée à quatre audiences, débats de première instance et d'appel compris, lors desquelles l'appelant, entendu comme prévenu, a été assisté de son avocat, totalisant ainsi 8 heures et 35 minutes. Par ailleurs le dossier ne revêt pas une grande complexité sur le plan juridique, de sorte que son étude ne requerrait pas de longues heures. Dans ces conditions, la CPAR estime que la note d'honoraires présentée par l'appelant doit être réduite. En application des principes rappelés ci-dessus, la CPAR admettra donc, au titre des actes raisonnables et nécessaires en lien avec la défense des intérêts de l'appelant, 20 heures d'activité de chef d'Etude au tarif de CHF 400.- de l'heure, CHF 169.- de frais de débours en sus. L'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense pour la procédure de première instance et d'appel sera ainsi fixée à CHF 5'865.35 TTC (correspondant aux deux tiers de [CHF 8'169.- + CHF 629.- de TVA]).

E. 6

6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, [2 ème éd., Bâle 2014] , n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 ème éd., Zurich 2016, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).

E. 6.2

Au vu de l'issue du litige, les prétentions civiles de l'intimé D_____ seront admises à hauteur d'un tiers.

E. 6.3

. L'indemnité due à l'intimé pour ses frais de défense pour la procédure de première instance sera ainsi fixée à CHF 1'006.80 TTC. * * * * *